

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 : POINT DE SITUATION POUR LES INTERCOMMUNALITÉS

Dans un contexte politique agité, le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 a finalement été présenté en conseil des ministres, lundi 13 octobre, et a commencé son parcours parlementaire. Le texte, présenté par le Gouvernement Lecornu comme un « point d'entrée » dans les négociations, comprend plusieurs mesures qui auraient un impact particulièrement fort sur les équilibres financiers des collectivités locales, notamment les intercommunalités, parmi lesquelles les plus industrielles seraient en première ligne.

Le texte du PLF 2026 présenté par le Gouvernement Lecornu reprend et précise les mesures annoncées par le Gouvernement Bayrou mi-juillet. Il inclut également de nouvelles dispositions impactant les collectivités locales. Sur la base de ces précisions et de ces nouvelles informations, les simulations des impacts individuels potentiels des mesures du PLF 2026, diffusées par Intercommunalités de France début octobre, ont été actualisées.

Le présent document propose un tour d'horizon des mesures envisagées et de leurs conséquences pour les intercommunalités.

SOMMAIRE

1. Décryptage des différentes mesures du projet de loi de finances 2026 concernant les collectivités territoriales	2
1.1. Diminution de la compensation de la réduction des bases des locaux industriels (article 31)	2
1.2. Baisse de la DC RTP et de la dotation de garantie des FDPTP (article 31)	2
1.3. Plafonnement du produit de TVA (article 33)	3
1.4. Reconduction et doublement du Dilico (article 76)	4
1.5. Ajustement du FCTVA (article 145)	5
1.6. Autres mesures concernant les collectivités territoriales	6
2. Bilan de la contribution imposée aux collectivités territoriales dans le projet de loi de finances pour 2026	8
2.1. Une contribution très importante demandée aux collectivités locales, notamment aux intercommunalités	8
2.2. La pénalisation des territoires industriels	8
2.3. Des situations individuelles problématiques	9

1. DECRYPTAGE DES DIFFERENTES MESURES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026 CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1.1. Diminution de la compensation de la réduction des bases des locaux industriels (article 31)

À compter de 2026, la compensation de la réduction des bases des locaux industriels, ou prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) locaux industriels, au titre de la CFE et de la TFPB, mise en place en 2021, ferait l'objet d'une réduction homothétique de 25 % pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires, pour une perte de recettes d'environ 1,2 Md€.

Evolution du PSR locaux industriels

PSR locaux industriels	Montant en M€			
	2021	2022	2023	2024
PSR CFE	1 627	1 709	1 868	1 985
PRS FB	1 894	2 001	2 193	2 315
PSR total	3 521	3 710	4 062	4 300

Avec cette baisse, le montant du PSR locaux industriels se situerait sous son niveau initial de 2021. Elle constituerait donc un nouveau retour sur les engagements de l'Etat, qui promettait en 2021 aux collectivités territoriales une compensation intégrale de la perte de recettes subie.

Cette baisse reviendrait à priver les collectivités de la croissance, forfaitaire et physique, des bases des locaux industriels observée depuis 2021, rompant encore un peu plus le lien entre l'action économique des territoires, notamment des intercommunalités, et les retombées financières qu'elles peuvent en attendre.

Simulations Intercommunalités de France :

Le coût de la mesure par territoire a été estimé sur la base du montant 2024 de la compensation, dernière année disponible. Dans les territoires pour lesquels le tissu économique est en croissance, l'estimation de la perte est donc minorée, la réduction de 25 % devant s'appliquer à la compensation de 2026.

En gardant à l'esprit cette réserve méthodologique, on notera que la compensation 2024 diminuée de 25 % est inférieure à la compensation de 2021 pour plus des trois quarts des intercommunalités, confirmant aux niveaux individuels l'iniquité de la mesure.

1.2. Baisse de la DCRTP et de la dotation de garantie des FDPTP (article 31)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la dotation de garantie des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP), ressources issues de la suppression de la taxe professionnelle, constituent les variables d'ajustement des concours de l'Etat aux collectivités territoriales. À ce titre, en 2026, elles

seraient de nouveau en baisse, de 469 M€ pour la DCRTP et de 50 M€ pour la dotation de garantie des FDPTP.

La DCRTP des communes et des intercommunalités reculerait de 258 M€ (-28 %), après avoir diminué de 201 M€ (-18 %). Cette baisse serait de nouveau répartie entre les collectivités concernées au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement. Par conséquent, les évolutions individuelles différerait des évolutions globales : elles pourraient être moins fortes ou plus fortes, voire se traduire par une disparition complète dans certains cas. Le niveau des recettes de fonctionnement dépendant du degré d'intégration intercommunale, et non de la richesse relative, on pourra de nouveau regretter l'utilisation de ce critère de répartition de la baisse de la DCRTP.

Simulations Intercommunalités de France :

La DCRTP aurait encore bénéficié à environ 1 450 communes et 330 intercommunalités en 2025. Avec la réduction prévue en 2026, près d'un tiers d'entre elles pourrait perdre l'intégralité de leur DCRTP l'année prochaine.

1.3. Plafonnement du produit de TVA (article 33)

À compter de 2026, la croissance du produit de TVA revenant aux collectivités locales serait plafonnée. En cas d'évolution positive de la TVA nationale, la progression de la TVA revenant effectivement aux collectivités serait diminuée de l'inflation, sans pouvoir devenir négative pour autant. Mais en cas d'évolution négative de la TVA nationale, la TVA revenant aux collectivités diminuerait bien d'autant.

À noter que les prévisions de la TVA nationale pour 2025 sont orientées à la baisse : la TVA 2026 des collectivités pourraient donc être en diminution, sans que le mécanisme de plafonnement n'ait à jouer. Dès lors, cette mesure ne figure plus dans le chiffrage des impacts du PLF 2026 sur les collectivités locales, alors qu'elle était évaluée à 0,6 Md€ dans les annonces de François Bayrou mi-juillet (les prévisions de croissance de TVA nationale pour 2025 faisaient alors état d'une croissance, déclenchant le mécanisme d'écrêttement).

Cette mesure constitue là aussi un reniement de la parole de l'État. Une part de la TVA avait été affectée aux collectivités locales en contrepartie de la suppression de pans entiers de la fiscalité locale (taxe d'habitation et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Elle devait constituer une recette de nature fiscale pour les collectivités, évoluant comme le produit national. La mesure envisagée rompt cette promesse : la part de la TVA revenant aux collectivités baisserait bien quand la TVA nationale serait en recul, mais ne progresserait plus, où très peu, quand la TVA nationale serait en hausse.

Pour les intercommunalités, cette nouvelle règle d'évolution de la TVA viendrait remettre en question le fonds national d'attractivité économique des territoires (FNAET), abondé depuis sa mise en place par la croissance du produit de TVA et redistribué entre les intercommunalités en fonction du dynamisme de leur tissu économique, appréhendé au travers des valeurs locatives et des effectifs salariés.

Simulations Intercommunalités de France :

Les précédentes simulations réalisées par Intercommunalités de France intégraient un coût lié au plafonnement de la TVA pour chaque collectivité locale concernée. Ce coût a été sorti des nouvelles simulations proposées, sans pour autant constituer une bonne nouvelle pour les collectivités qui subiront une probable baisse de la TVA, issue de son évolution naturelle.

1.4. Reconduction et doublement du Dilico (article 76)

Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (Dilico) 2025 ferait bien l'objet d'un retour à ses contributeurs. Selon les modalités prévues en loi de finances pour 2025, 333 M€, soit un tiers de la contribution de 2025 (1 Md€), seront reversés aux collectivités locales en 2026 : 90 % directement aux collectivités concernées par le dispositif, au prorata de leur contribution, et 10 % par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation, le fonds national de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC) pour le bloc local.

Mais la bonne nouvelle s'arrête là. Le projet de loi de finances pour 2026 prévoit en effet une nouvelle saison du dispositif. Ce Dilico 2 verrait son montant doubler, pour atteindre 2 Md€, ses modalités seraient ajustées et son retour deviendrait encore plus hypothétique. Ce dispositif n'aurait ainsi plus de « lissage » et de « conjoncturel » que son nom.

Répartition du Dilico par catégorie de collectivités

Montant en M€	2025	2026
Communes	250	720
Intercommunalités	250	500
Départements	220	280
Régions	280	500
Total	1 000	2 000

1.1.1. Un élargissement des collectivités concernées par le Dilico

Pour le bloc local, les collectivités concernées seraient celles qui présentent un indice synthétique, composé à 75 % du potentiel financier / fiscal par habitant et à 25 % du revenu par habitant, supérieur à 100 % de l'indice moyen de la catégorie pour les communes et à 80 % pour les intercommunalités. Ces seuils sont en diminution par rapport à 2025, où ils étaient fixés à 110 %, faisant ainsi rentrer dans le Dilico des intercommunalités moins favorisées que la moyenne. Les exonérations concernant les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU), à la dotation de solidarité rurale (DSR) et à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) seraient maintenues.

1.1.2. Des contributions souvent proches de leur montant maximum

Au sein de chaque catégorie de collectivité, la contribution globale serait répartie entre les communes et les intercommunalités concernées au prorata de leur population, pondérée par l'écart relatif entre l'indice de la collectivité et le seuil d'entrée dans le dispositif propre à la catégorie de collectivités. Les contributions individuelles seraient toujours plafonnées à 2 % des recettes réelles de fonctionnement des budgets principaux 2023 et les contributions inférieures

à 1 000 € seraient exonérées, les sommes issues des plafonnements et des exonérations étant réparties entre les autres collectivités contributrices.

Simulations Intercommunalités de France :

Avec le Dilico 2, 3 614 communes et 508 intercommunalités seraient concernées en 2026, en forte hausse par rapport à 2025, où elles étaient respectivement 1 924 et 141 à avoir contribué au dispositif. La majorité des communes et des intercommunalités concernées contribueraient au Dilico 2 à hauteur de 2 % de leurs recettes de fonctionnement. La contribution moyenne des communes progresserait fortement, passant de 0,8 % des recettes de fonctionnement en 2025 à 1,7 % en 2026, quand celle des intercommunalités passerait de 1,8 % à 1,9 %.

Nombre de collectivités	Communes		Intercommunalités	
	2025	2026 (e*)	2025	2026 (e*)
Contributrices au Dilico	1 924	3 614	141	508
Plafonnées à 2 % des RRF**	167	2 481	106	387

*estimation Intercommunalités de France

** recettes réelles de fonctionnement

1.2.3. Vers une « cahorisation » du Dilico

Les modalités de retour dans le temps du Dilico 2 sont durcies par rapport à celles prévues pour le Dilico 1. Le retour se ferait en effet sur cinq ans, contre trois ans pour le Dilico 2025. De plus, la part affectée aux fonds de péréquation serait portée de 10 à 20 %.

Surtout, le retour serait conditionné à l'atteinte d'un objectif d'évolution des dépenses totales (hors remboursement de dette) des contributeurs. La part annuelle du Dilico 2 serait intégralement reversée si la progression des dépenses de la catégorie de collectivités concernées est inférieure ou égale à l'évolution du PIB en valeur (+2,3 % en 2026 sur la base des hypothèses du PLF 2026). A l'inverse, elle ne serait pas du tout redistribuée en cas de progression des dépenses de la catégorie de collectivités concernées supérieure de plus d'un point à l'évolution du PIB en valeur (soit +3,3 % en 2026). Entre ces deux bornes, le retour se ferait uniquement, en tout ou partie, pour les collectivités dont la progression des dépenses est inférieure à l'évolution du PIB en valeur augmentée d'un point.

1.5. Ajustement du FCTVA (article 145)

Le PLF 2026 envisage différents ajustements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Certains correspondent à des attentes des collectivités territoriales. C'est le cas de la meilleure prise en compte des équipements publics réalisés dans le cadre de concessions publiques d'aménagement, qui étaient exclus du FCTVA alors qu'ils sont bien financés par les collectivités et qu'ils intègrent leur patrimoine.

À l'inverse, reprenant une mesure envisagée dans le PLF 2025 mais finalement écartée, l'assiette du FCTVA serait recentrée sur les seules dépenses d'investissement, excluant les dépenses de fonctionnement que le législateur avait inclus ces dernières années (entretien des bâtiments et de la voirie, entretien des réseaux, services d'infrastructures de l'informatique en nuage). Ces élargissements répondraient bien aux attentes des collectivités d'un traitement identique de

dépenses selon leur finalité et non selon leur mode d'engagement. C'est particulièrement le cas concernant les dépenses d'informatique en nuage, pour lesquelles les solutions en mode SaaS sont de plus en plus retenues par les collectivités, pour mettre en œuvre leurs stratégies numériques (déploiement de l'IA, renforcement de la cybersécurité...).

Surtout, pour les intercommunalités, le régime de versement du FCTVA serait modifié : elles bénéficieraient désormais d'un remboursement décalé d'un an par rapport à la réalisation de leurs investissements. À ce jour, le régime simultané concerne de plein droit les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les établissements publics territoriaux et les communes nouvelles, ainsi que certaines communautés urbaines et métropoles. Cette modification du régime de versement du FCTVA ne serait pas sans conséquence. Il générerait un coût financier pour les collectivités lié à la mobilisation d'outils de trésorerie pour y faire face. Il provoquerait également des difficultés pour assurer l'équilibre des budgets l'année de transition, notamment sur la règle de l'équilibre réel des budgets.

Le coût net de ces différentes mesures sur le FCTVA était estimé à environ 500 M€ pour 2026. Ce chiffre peut sembler faible. En effet, en 2024, les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les établissements publics territoriaux, concernés par le report de régime de versement, ont bénéficié d'une recette de FCTVA de 858 M€ en investissement (et cette recette n'a jamais été inférieure à 630 M€ au cours des six dernières années). De plus, le FCTVA versé au titre des dépenses de fonctionnement s'établit à 365 M€ en 2024.

1.6. Autres mesures concernant les collectivités territoriales

Au-delà des mesures présentées précédemment, et qui constituent le périmètre de la communication gouvernementale sur la contribution des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics (5,3 Md€ dans la version Bayrou, 4,7 Md€ dans la version Lecornu), d'autres mesures concernant les collectivités territoriales doivent être signalées. Sans exhaustivité, on peut identifier les mesures suivantes :

1.6.1. Housse de la TGAP (article 21)

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur l'enfouissement et l'incinération des déchets serait de nouveau accrue progressivement de 2026 à 2030. Cette hausse se traduirait par un renchérissement du coût du service porté par les intercommunalités, et *in fine* payé par ses bénéficiaires. Estimée à environ 600 M€ à horizon 2030, cette hausse de la TGAP ne saurait s'expliquer par son caractère incitatif. Les collectivités disposent en effet de peu de marge sur le tonnage des ordures ménagères résiduelles collectées. De plus, la recette n'est pas affectée à des mesures en faveur de leur réduction.

On notera à l'inverse une diminution du taux TVA à 5,5 % pour l'ensemble des opérations de gestion des déchets. Ce taux réduit de TVA ne bénéficie actuellement qu'à la collecte séparée, au tri et à la valorisation matière.

1.6.2. Report de l'intégration de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et de la révision de celle des locaux d'habitation (article 27)

L'intégration dans les bases d'imposition des résultats de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, qui aurait dû intervenir en 2026, est reportée à 2027. Ce

report s'accompagne d'ajustement des mécanismes atténuateurs. Le calendrier de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est également repoussé.

1.6.3. Gel de la DGF (article 31) et accroissement de la péréquation (article 72)

La DGF serait gelée à son niveau de 2025 et ne suivrait donc pas la hausse des prix. En retenant l'hypothèse du PLF 2026 d'une inflation de 1,3 % en 2026, la perte de valeur de la DGF s'établirait ainsi à environ 350 M€.

En outre, du fait des règles propres à cette dotation, la hausse de ses composantes péréquatrices (+140 M€ pour la DSU, +150 M€ pour la DSR, +90 M€ pour la dotation d'intercommunalité) serait financée par une diminution de ses autres composantes (dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle des intercommunalités).

Ainsi, la compensation part salaires (CPS) de la DGF des intercommunalités diminuerait d'au moins 2 % pour toutes les intercommunalités concernées. Mais cette baisse pourrait être plus conséquente, si la CPS devait également financer une part de l'accroissement de la péréquation communale. Elle pourrait alors atteindre près de 5 % si les décisions prises en 2025 devaient de nouveau s'appliquer.

1.6.4. Crédit d'un fonds d'investissement pour les territoires (article 74) et baisse des crédits affectés

Le fonds d'investissement pour les territoires (FIT), fonds de soutien à l'investissement local, remplacerait la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la dotation politique de la ville (DPV) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Confié aux préfets de départements, il bénéficierait aux collectivités rurales et à celles marquées par des difficultés urbaines. À noter que les autorisations d'engagement au titre de ce fonds en 2026 seraient en recul de 200 M€ par rapport à ceux de 2025 au titre de la DETR, de la DPV et de la DSIL.

1.6.5. Baisse des crédits du fonds vert (Etat B)

Les crédits du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, plus communément appelé fonds vert, feraient l'objet d'une nouvelle réduction de 500 M€ en autorisation d'engagement.

1.6.6. Anticipation de la suppression progressive de la CVAE (article 61)

Bien qu'il ne s'agisse plus d'une ressource locale depuis 2023, il convient de noter que le PLF 2026 prévoit d'anticiper la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui avait été reportée par la loi de finances pour 2025. Le taux de CVAE devrait ainsi baisser en 2026, puis 2027, pour aboutir à 0 en 2028. Le coût de cette mesure pour les finances publiques est estimé à environ 1,1 Md€ pour 2026.

1.6.7. Majoration du tarif de l'IFER pour les centrales de production d'énergie photovoltaïque (article 19)

L'IFER pour les centrales photovoltaïques est un impôt local, instauré à la suite de la suppression de la taxe professionnelle de 2010, qui bénéficie actuellement aux collectivités du bloc communal et aux départements. Le PLF 2026 prévoit sa majoration pour trois ans et l'affectation du produit qui en résulterait, estimé à 50 M€ par an, au budget général de l'Etat.

2. BILAN DE LA CONTRIBUTION IMPOSÉE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026

2.1. Une contribution très importante demandée aux collectivités locales, notamment aux intercommunalités

En sus des mesures listées précédemment, d'autres mesures impacteront également les collectivités territoriales en 2026. Ainsi, la hausse de la contribution à la CNRACL, décidée en 2025 mais qui monte en puissance sur quatre ans, se traduira par une dépense supplémentaire d'environ 1,3 Md€ pour les collectivités en 2026. D'autres charges ou réductions de ressources (en lien avec la baisse des crédits des ministères ou des agences...) devraient surement être ajoutées, sans qu'il soit possible de toutes les identifier et les chiffrer à ce stade.

Au total, la contribution des collectivités territoriales approcherait les 6 Mds€, soit 2,4 % de leurs recettes de fonctionnement. Ce montant serait ainsi en hausse par rapport à la contribution déjà demandée en loi de finances pour 2025, que la Cour des comptes a chiffré à 5,4 Mds€, rejoignant ainsi les estimations d'Intercommunalités de France.

Si la répartition de l'effort par niveau de collectivités reste à affiner, les intercommunalités apparaissent toujours comme les collectivités les plus mises à contribution, avec un effort demandé qui dépasserait 5 % de leurs recettes de fonctionnement.

Estimation de la contribution imposée aux collectivités locales dans le PLF 2026

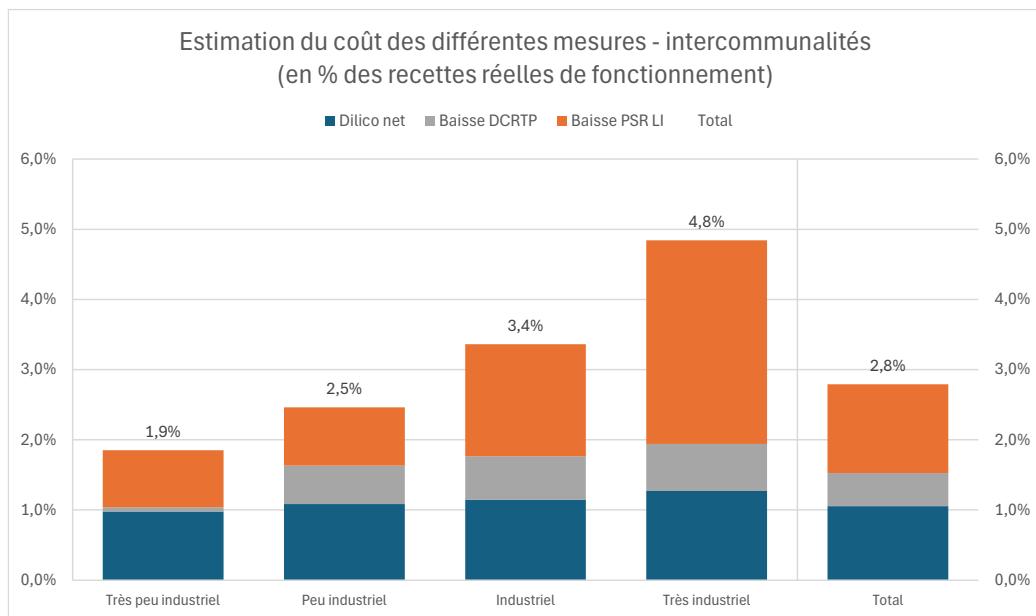
en Md€	Total	Communes	Intercommunalité	Départements	Régions
Reconduction et doublement du Dilico	2,0	0,7	0,5	0,3	0,5
Baisse des compensations d'exonération de TFPB et de CFE pour la réduction de 50 % des bases industrielles	1,2	0,6	0,6	0,0	0,0
Baisse des mécanismes de soutien à l'investissement	0,8	0,1	0,7	0,0	0,0
Ecretement de la dynamique de TVA					
Baisse des variables d'ajustement (DCRTP, FDPTPT...)	0,5	0,2	0,1	0,0	0,2
Réinternalisation de la TVA des régions	0,2	0,0	0,0	0,0	0,2
Contribution sur le périmètre de communication gouvernementale	4,7	1,6	1,8	0,3	0,9
Hausse de la CNRACL	1,3	0,8	0,2	0,2	0,1
Baisse des crédits du fonds vert	0,4	0,2	0,1	0,0	0,0
Hausse de la TGAP	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0
Retour du Dilico 2025	-0,3	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Fonds de sauvegarde des départements	-0,3	0,0	0,0	-0,3	0,0
...					
Contribution effective	5,8	2,5	2,2	0,2	0,9
<i>Répartition de la contribution</i>	<i>100%</i>	<i>44%</i>	<i>37%</i>	<i>4%</i>	<i>15%</i>
Recettes de fonctionnement 2024	238,9	97,0	40,3	70,7	30,9
<i>Contribution en % des RRF 2024</i>	<i>2,4%</i>	<i>2,6%</i>	<i>5,3%</i>	<i>0,3%</i>	<i>2,8%</i>

2.2. La pénalisation des territoires industriels

Les différentes mesures du PLF 2026 toucheraient particulièrement les territoires industriels. Elles conduiraient ainsi à affaiblir le lien entre la politique de développement des intercommunalités et ses retombées financières, désincitant ainsi les intercommunalités à accueillir et développer des activités industrielles.

Simulations Intercommunalités de France :

En appréhendant le caractère industriel des territoires en fonction du poids des locaux industriels dans leurs bases foncières, plus les intercommunalités sont industrialisées, plus la contribution qui leur serait demandé augmente. L'ensemble des dispositifs retenus (Dilico, PSR locaux industriels et DCRTP) se cumulent en effet au détriment des territoires industriels, le PSR locaux industriels étant cependant le plus discriminant. Pour les intercommunalités les plus industrialisées, les mesures de prélèvement sur les recettes prévues au PLF 2026 représentent près de 5 % de leurs recettes de fonctionnement, soit deux points au-dessus de la moyenne de l'ensemble des intercommunalités



Lecture : les intercommunalités ont été classées en quatre groupes de même taille en fonction du poids des locaux industriels dans les bases de foncier bâti, afin de juger de l'importance de l'industrie pour ces territoires. Pour chacun des quatre groupes ainsi constitués, il a été calculé le poids de différentes mesures prévues au PLF 2026 (Dilico, PSR locaux industriels et DCRTP) dans leurs recettes de fonctionnement.

2.3. Des situations individuelles problématiques

Les mesures de baisse de recettes prévues dans le projet de loi de finances représentent pour les intercommunalités des amputations de recettes manifestement incompatibles avec le principe d'autonomie financière.

Simulations Intercommunalités de France

Elles dépasseraient en effet les 2 % des recettes de fonctionnement pour 561 d'entre elles (44 % des intercommunalités), grimpant même au-delà de 10 % pour 13 intercommunalités. Et ces contributions ne sauraient même pas être justifiées par la capacité contributive des collectivités : certaines intercommunalités industrielles présentant des besoins sociaux importants se retrouvent parmi les premiers contributeurs.

D'autre part, ces mesures ne tiennent pas compte de la situation financière des territoires.

Simulations Intercommunalités de France

Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, les mesures de baisse des recettes des intercommunalités se traduisent par une hausse de 5 points des intercommunalités présentant un taux d'épargne nette négative (passage de 5 à 10 %) et de 6 points de celles présentant un taux d'épargne nette inférieur à 7 %, seuil jugé critique (passage de 22 à 28 %).

Nombre d'intercommunalités	Epargne brute			Epargne nette		
	Avant	Après	Evolution	Avant	Après	Evolution
Négative	17	33	+16	65	122	+57
Entre 0 et 7 %	103	173	+70	284	354	+70
Supérieure à 7 %	1 146	1 060	-86	917	790	-127
Total	1 266	1 266	0	1 266	1 266	0

Simulations Intercommunalités de France :

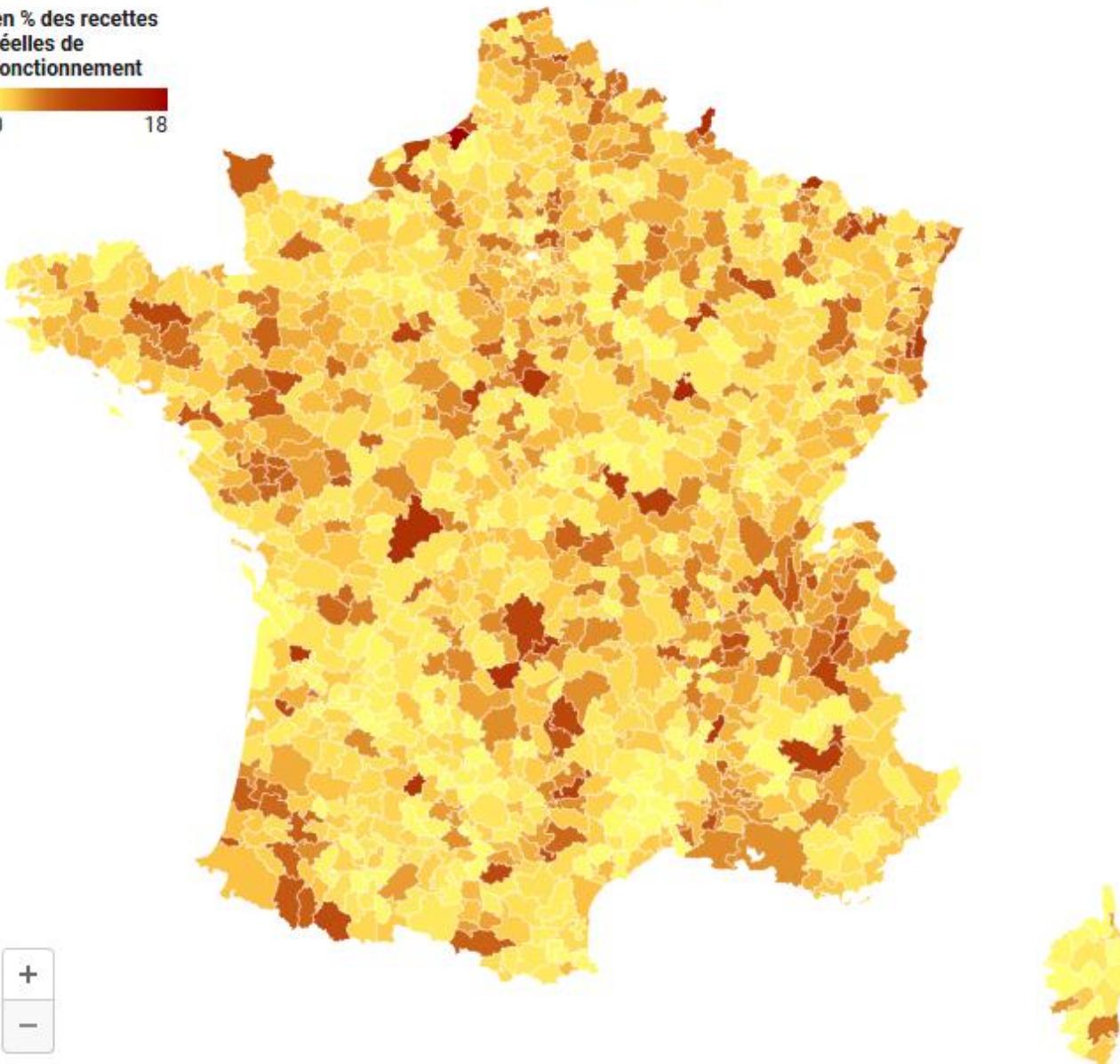
Le résultat des simulations individuelles sont accessibles sur le site d'Intercommunalités de France

**Coût pour les intercommunalités du projet de Budget 2026
présenté par le Gouvernement Lecornu**

Montants estimés par intercommunalité des mesures de prélèvements sur recettes

en % des recettes
réelles de
fonctionnement

0 18



Mise à jour au 30 octobre 2025 * Les mesures d'impact présentées sont des estimations des prélèvements sur recettes (Dilico, DCRTP, PSR locaux industriels) et ne comprennent pas les baisses de dotation et la hausse de la CNRACL. Elles ont été réalisées à partir d'hypothèses, sur la base des informations disponibles à la date de rédaction. Elles pourront donc faire l'objet d'évolution et de réajustements.

Source: Intercommunalités de France • [Télécharger l'image](#) • Crée avec Datawrapper

Contact technique :

Nicolas Laroche

Responsable du pôle finances et fiscalité

n.laroche@intercommunalites.fr

Contact presse :

Yoann Jacquet

Responsable de la communication institutionnelle
et des relations presse

y.jacquet@intercommunalites

